

Le courtier de marchandises assermenté est un **Auxiliaire de Justice** qui effectue des actes de justice à la requête des juridictions civiles et commerciales, mais également un **Commerçant au service de l'économie** et du commerce qui effectue des actes de commerce avec la qualité supplémentaire que lui confère son assermentation.

La fonction est régie par la Loi 2011-850 du 20 juillet 2011 et par le Décret 2012-120 du 30 janvier 2012.

Ses missions peuvent être résumées ainsi :

- Être désigné par un Tribunal pour une **mission d'expertise** - Art. L. 131-23
- Établir la **cote officielle** d'une marchandise - Art. L. 131-24
- Établir des **attestations de prix** ou **des certificats de cours** - Art. L. 131-25
- Procéder aux **reventes et rachats de marchandises** en cas d'inexécution d'un contrat ou marché - Art. L. 131-26
- Estimer, à défaut d'expert désigné par accord entre les parties, et procéder à la **vente aux enchères publiques** de marchandises déposées dans un magasin général - Art. L. 522.321 et L.131-27
- Procéder à des **expertises judiciaires ou amiables** de marchandises - Art. L.131-27

Les courtiers de marchandises assermentés près de la cour d'appel de Rouen sont spécialisés dans la section II : Produits du règne végétal :

- Plantes vivantes et produits de la floriculture
- Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
- Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons
- Café, thé, maté et épices
- Céréales
- Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment
- Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages
- Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux
- Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

<http://www.courtiers-assermentes.org>